

BULLETIN

DE



LA

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH

PARAISANT LE 1er DE CHAQUE MOIS.

1ère ANNÉE—NUMÉRO 9

QUÉBEC, 1er DÉCEMBRE 1893

ABONNEMENT : 25c. PAR AN

AVIS

On trouvera à la quatrième page du "Bulletin," les détails des appels ci-dessous, lesquels sont dus et payables au trésorier de la Société, où chaque membre est enregistré, le ou avant le jour de la première assemblée du mois prochain.

Contribution aux décès de membres, Appel No 21.	\$ 0 55
Contribution à la maladie, Appel No 25.....	0 25
Total.....	\$ 0 80

Nous avons le plaisir de publier aujourd'hui la lettre suivante que vient de nous adresser M. le curé de St-Alban :—

" ST-ALBAN, 17 nov. 1893.

" M. JOSEPH DUSSAULT,
Président de la
Société Bienveillante St-Roch.

" Cher monsieur,
" J'ai examiné quelque peu les constitutions de votre Société Bienveillante et j'ai pu me convaincre qu'elles sont en accord parfait avec votre devise : FOI, TRAVAIL ET CHARITÉ.

" Il existe déjà dans ma paroisse, parmi les tailleurs de pierre, une Société qui a pour titre " Union St-Joseph " et qui a pour but de protéger ceux qui en font partie ; mais votre société offrant de biens plus grands avantages, je la verrais avec plaisir s'établir à St-Alban où il y a tant d'ouvriers.

" Une telle société répond aux désirs de l'église qui a toujours conseillé et encouragé les associations destinées à soulager et à secourir les pauvres ouvriers et ceux qui sont dans le malheur.

" Agréez, M. le Président,
" l'expression de mon dévouement,
" F. E. J. CASAULT, Ptre.

Le rapport de la Succursale de la Baie St-Paul No. 4, comprend les recettes et déboursés des mois de septembre et octobre.

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION, AUX RÈGLES ET RÈGLEMENTS DU BUREAU PRINCIPAL

(Suite du dernier numéro.)

Il a été proposé et unanimement

Résolu . Que les trois nouvelles clauses suivantes soient ajoutées à la Constitution du Bureau Principal et que les dites clauses forment l'article 12a.

ARTICLE 12a

BULLETIN

1. Le Bureau de Direction, publiera mensuellement, à la date qu'il déterminera, un journal intitulé " Bulletin " pour lequel une contribution de vingt-cinq cents par année sera exigée de tous les sociétaires.

2. Les avis et annonces de toutes sortes insérés dans le " Bulletin " sont officiels ainsi que les amendements à la constitution, aux règles et règlements de la société.

3. La date pour payer la contribution au " Bulletin " sera déterminée par le Bureau de Direction.

Il a été proposé et unanimement

Résolu . Que les dix nouvelles clauses suivantes soient ajoutées à la Constitution du Bureau Principal et que les dites clauses forment l'article 11a.

ARTICLE 11a.

BUREAUX DE PERCEPTION

1. Le Bureau de Direction, afin de rendre plus facile la perception des contributions de toutes sortes dues à la société, pour

ra établir, partout où il le jugera à-propos, des bureaux de perception où les membres pourront payer leurs contributions aux dates déterminées par les règlements. Ces bureaux de perception seront sous le contrôle du Bureau Principal ou des Succursales, selon qu'il aura été déterminé par le Bureau de Direction.

2. Les percepteurs de chaque bureau seront nommés par le Bureau de Direction et agiront comme tels sous l'autorité d'un certificat signé par le président et le secrétaire du Bureau Principal :

3. Il sera du devoir des percepteurs de percevoir les contributions de toutes sortes dues par les membres sous leur contrôle et d'en faire la remise totale le dernier jour de chaque mois, au trésorier de la société sous le contrôle duquel se trouve le bureau de perception, moins la commission qu'ils ont le droit de garder en vertu de la clause six du présent article, avec un état détaillé, suivant la formule 20, laquelle sera une copie fidèle de la caisse, faisant connaître dans des colonnes séparées : 1. la date des paiements ; 2. les nom et prénoms des sociétaires ; 3. le folio de chaque livret ; 4. le montant des différentes contributions payées par chaque sociétaires ;

4. Les percepteurs feront leurs remises d'argent au moyen de chèques acceptés par une banque et faits payables à l'ordre du trésorier de la société sous le contrôle duquel se trouvent leurs bureaux de perception, ou par mandats-poste, et à défaut de l'un ou l'autre de ces moyens de transmission, en billets de banque, par lettre enregistrée.

5. Les livres et formules nécessaires à un bureau de perception sont fournis par le Bureau Principal.

6. Une commission de dix pour cent sur les recettes totales des argents perçus est allouée comme indemnité au percepteur de chaque bureau.

ADMISSION DES MEMBRES PAR L'ENTREMISE DES BUREAUX DE PERCEPTION

7. Toute personne désirant faire partie de la société et résidant dans une localité où est établi un bureau de perception, pourra devenir membre en s'adressant au percepteur à qui il paiera les vingt-cinq centimes requis par la clause trois de l'article trois, le percepteur remplira la proposition et la transmettra au médecin-examineur de la société pour cette localité ; ce dernier la retournera au percepteur qui, à son tour, la transmettra au secrétaire de la société sous le contrôle duquel il se trouve, en ayant soin de l'accompagner de la recommandation voulue d'après la formule 21. A la première séance régulière après sa réception, le secrétaire proposera, seconde par un autre membre, l'admission de tel aspirant, laquelle sera soumise aux formalités ordinaires, et prévues par les règlements.

8. Chaque fois que les besoins d'une succursale l'exigeront, le comité de régie de telle succursale pourra, par une résolution adoptée à cette fin, recommander l'établissement d'un bureau de perception et la nomination d'un percepteur dans une paroisse ou localité quelconque, laquelle sera désignée dans la dite résolution. Sur réception de telle résolution le Bureau de Direction, s'il le juge à propos, décrètera l'établissement du dit Bureau et fera la nomination du percepteur. Le secrétaire du Bureau Principal informera la succursale de la décision prise par le Bureau de Direction et, s'il y a lieu, adressera au secrétaire le certificat de nomination du percepteur ainsi que les livres et formules nécessaires au dit bureau.

9. Quand les besoins l'exigeront, le Bureau Principal pourra, en assemblée régulière, nommer un secrétaire *pro tem* qui agira au lieu et place du secrétaire aux fins de faire signer en sa présence la constitution à tout nouveau membre incapable de signer en présence du secrétaire.

10. Les membres admis par l'entremise d'un Bureau de Perceptions pourront signer la constitution en présence du percepteur de tel bureau qui par les présentes, est autorisé à agir comme secrétaire *pro tem*.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que les amendements à la constitution et règlements du Bureau Principal soient adoptés tel que lu, et que les dits amendements entrent en vigueur ce dixième jour d'octobre 1893.

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH

BUREAU PRINCIPAL

Le présent certificat fait foi qu'il a plu au Bureau de Direction de la susdite Société d'établir à..... un bureau de perception, lequel est sous le contrôle de la susdite Société, et d'y nommer Monsieur..... percepteur, et par les présentes, le susdit percepteur est autorisé à percevoir les contributions de toutes sortes dues par les membres enregistrés..... de la dite Société, résidant dans la susdite localité, et à donner dans les livrets, reçus des contributions perçues.

Donné à St-Roch de Québec, ce.....jour d.....189

.....Président, B. P.
.....Secrétaire, B. P.

Adopté unanimement.

10-10-1893

JOSEPH DUSSAULT, *Président*.

Première lecture, 1er août
Deuxième lecture, 8 "
Troisième lecture, 10 octobre

VOUS DEVEZ FAIRE PARTIE

— DE LA —

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH

1. Parce qu'elle est l'association de secours mutuel par excellence ;
2. Parce qu'elle progresse continuellement en valeur et en nombre ;
3. Parce qu'elle établit des succursales ou des bureaux de perception partout où l'intérêt des membres l'exige ;
4. Parce qu'elle paie des secours aux ayants-droit, immédiatement après leur admission comme membres actifs ;
5. Parce qu'elle a pour but de venir en aide à ses membres d'une manière efficace et de pourvoir aux besoins de la veuve et des orphelins d'un membre décédé ;
6. Parce qu'elle accorde à ses membres, en cas de maladie, des secours plus élevés que toute autre société et cela à la plus grande commodité des malades ;
7. Parce que les contributions qu'elle prélève sur ses membres sont moins élevées que celles que prélèvent sur leurs membres les autres sociétés de secours ;
8. Parce qu'elle est destinée à devenir une des plus puissantes sociétés de secours mutuels de notre province ;
9. Parce qu'elle repose sur les meilleurs principes de moralité, d'ordre et d'économie ;
10. Parce qu'il n'y a pas de distinction entre ses membres, riches ou pauvres, réunis dans le même but, et la même foi ;
11. Parce qu'elle admet au nombre de ses membres, après examen médical, toute personne âgée de 18 à 50 ans ;
12. Parce qu'elle est incorporée par un acte de la Législature de Québec (53 Vict., chap. 92).

AVANTAGES

— QUE LA —

Société Bienveillante St-Roch

ASSURE A SES MEMBRES

La SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH paie \$50.00 ou \$100.00 à tout membre qui perd son épouse

La SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH paie \$6.00 par semaine à ses membres malades, et cela pendant 10 semaines de maladie, par période de 12 mois.

La SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH paie \$500 ou \$1,000 aux héritiers d'un membre décédé, et les contributions qu'elle prélève sur ses membres sont de 20 à 30 pour cent moindres que celles prélevées sur leurs membres par les autres Sociétés de secours.

La SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH paie à tout membre frappé d'infirmité absolue la prime d'assurance à laquelle auraient droit les héritiers de tel sociétaire en cas de décès.

ECHELLE D'ADMISSION

ART. 1, CLASSE 3—La Société se compose de deux catégories de membres actifs, dont le nombre est illimité dans chaque cas. Les membres formant la première catégorie sont ceux qui ne contribuent et ne participent qu'à la caisse des secours accordés aux héritiers d'un sociétaire défunt. Les membres de la deuxième catégorie sont ceux qui contribuent et participent à tous les secours accordés par la Société.

De 18 à 20 ans, 1ère catégorie	\$ 4 15	—	2ème catégorie	\$ 6 15
De 20 à 25 ans	" "	4 40	" "	6 40
De 25 à 30 ans	" "	4 65	" "	6 65
De 30 à 35 ans	" "	4 90	" "	6 90
De 35 à 40 ans	" "	5 15	" "	7 15
De 40 à 45 ans	" "	5 40	" "	7 40
De 45 à 46 ans	" "	5 90	" "	7 90
De 46 à 47 ans	" "	6 40	" "	8 40
De 47 à 48 ans	" "	6 90	" "	8 90
De 48 à 49 ans	" "	7 90	" "	9 90
De 49 à 50 ans	" "	8 90	" "	10 90

Dans les prix d'admission ci-dessus sont inclus la proposition et l'examen médical que l'aspirant paie lui-même au médecin.

Les membres de la première catégorie, une fois admis, n'ont rien autre chose à payer que la contribution mensuelle, qui est de dix centins par mois, ainsi que celle prélevée pour chaque décès de membre. Cette contribution est basée sur le nombre de sociétaires qui font partie de la Société au moment de la mort d'un sociétaire.

Les membres de la deuxième catégorie paient, en plus de ceux de la première catégorie, le montant spécifié sur chaque appel pour secours à la maladie et au décès d'épousés. Cette contribution varie suivant le nombre de sociétaires, et le montant de chaque appel est déterminé par le nombre de membres malades dans le mois précédent.

NOUVEAUX AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION DU BUREAU PRINCIPAL ET DES SUCCURSALES

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 3 de l'article 4, p. 22, Constitution du Bureau Principal, soit révoquée et remplacée par la suivante :

3. Tout membre qui négligera pendant dix mois de solder ses contributions mensuelles, ou qui devra dix appels à la caisse aux décès d'épouses et aux malades, sera, à la discrétion du Bureau Principal, sur un rapport du trésorier à cet effet, rayé de la liste des membres actifs de la société, sans préjudice au recours qu'elle a contre tel membre.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 3 de l'article 4, p. 20, Constitution des Succursales, (nouveau volume) soit révoquée et remplacée par la suivante :

3. Tout membre qui négligera pendant dix mois de solder ses contributions mensuelles, ou qui devra dix appels à la caisse aux décès d'épouses et aux malades sera, à la discrétion du Comité de régie, sur un rapport du trésorier à cet effet, rayé de la liste des membres actifs de la société, sans préjudice au recours qu'elle a contre tel membre.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 9 de l'article 1er, p. 5, Constitution des Succursales, (nouveau volume), soit révoquée et remplacée par la suivante :

9 Le secrétaire du bureau principal adressera, par lettre enregistrée, au trésorier temporaire de la nouvelle succursale, un compte, suivant la formule 15, pour chacun des membres nouvellement admis. Le trésorier temporaire devra en percevoir le montant et le transmettre sans retard au secrétaire du bureau principal, moins les contributions mensuelles, le prix des règlements, des livrets de sociétaires et les vingt-cinq centins déposés et destinés à couvrir les frais préliminaires d'admission, ainsi que la somme d'une piastre versée pour frais d'installation de la succursale. Ces diverses sommes d'argent ainsi retenues par la succursale formeront les recettes particulières de cette succursale et lui seront laissées pour subvenir à ses dépenses. Sur réception du montant des dits comptes, déduction faite de ce que la succursale a le droit de retenir, en vertu de la présente clause, il sera du devoir du bureau de direction d'expédier sans délai à la dite succursale, une charte et les certificats des membres qui ont payé leurs premières contributions, et tout ce qui est nécessaire à son fonctionnement.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 6 de l'article 10, p. 39, Constitution des Succursales, (nouveau volume), soit révoquée et remplacée par la suivante :

6. Le trésorier et le secrétaire de chaque succursale ont chacun droit à une indemnité de dix par cent sur les montants perçus des recettes particulières de la succursale, tel que déterminé par la clause 9 de l'article 1er. Cette indemnité leur sera payée après l'audition des livres. Toutefois le comité de régie a le droit absolu de refuser de payer l'indemnité ci-dessus à l'un ou l'autre des officiers susdits, en titre, s'il juge qu'il n'y a pas droit, parce qu'il n'aura pas fait lui-même l'ouvrage inhérent à sa charge et donnant droit à

l'indemnité et d'accorder et payer cette indemnité à celui qui aura réellement fait l'ouvrage ou de diviser cette indemnité *pro merito*, selon que le comité de Régie le jugera équitable.

Première lecture 24 octobre 1893
Deuxième lecture 31 octobre 1893
Troisième lecture 21 novembre 1893

Il a été proposé et unanimement

Résolu. Que les amendements à la constitution du Bureau Principal et des succursales, ci-dessus, soient adoptés tels que lus, et que les dits amendements entre en vigueur ce vingt et unième jour de novembre courant.

Adopté unanimement

21-11-1893.

JOSEPH DUSSAULT,

Président B. P.

UN CONSEIL

Pour bien se rendre compte comment les affaires d'une Société sont conduites, il faut assister fréquemment à ses assemblées où tous les détails sont donnés. Et l'on juge de l'intérêt que porte un membre à une société à laquelle il appartient par son assiduité.

Nous engageons donc tous les membres à assister aux assemblées. Nous faisons surtout cet appel aux sociétaires de certaines succursales dont le nombre de membres n'est pas encore très élevé.

Il arrive souvent, comme le font remarquer les officiers de ces succursales, que par défaut d'un membre ou deux aux assemblées, celles-ci sont forcément obligées d'ajourner faute de quorum, ce qui cause des retards pour l'admission des aspirants.

L'on conçoit que ces retards sont préjudiciables aux intérêts d'une société.

Rapports mensuels du Bureau Principal et des Succursales pour le mois finissant le 31 octobre 1893.

BUREAU PRINCIPAL

RECETTES

Balance en caisse le 30 septembre 1893.....	\$ 70 02
Proposition.....	2 50
Contribution mensuelle.....	35 05
Règlement.....	1 41
Livret.....	2 00
Contribution d'installation.....	3 00
Contribution aux décès d'épouses.....	5 21
Contribution aux malades.....	191 07
Contribution aux héritiers.....	8 00
Certificats d'admission.....	9 60
Bulletin.....	8 25
Commission sur collection.....	1 20
Total.....	\$ 339 10

DÉBOURSÉS

Loyer mois.....	\$ 6 00
Frais de postage.....	1 80
Allocation aux malades.....	42 00
Médecins-visiteurs.....	3 00
Divers.....	9 00
Frais de collection.....	0 25
Distribution d'avis.....	4 77
Total des déboursés.....	\$ 66 82
Payé à la caisse général.....	220 58
Balance en caisse le 31 d'octobre 1893.....	51 70
Total.....	\$ 339 10

CHAMPLAIN No 1

RECETTES

Balance en caisse le 30 septembre 1893.....	\$ 28 43
Proposition de membre.....	0 70
Contribution mensuelle.....	0 46
Contribution aux décès d'épouses.....	14 34
Contribution aux malades.....
Contribution aux décès de sociétaires.....
Règlements.....
Livrets.....
Insignes.....	0 25
Bulletin.....	0 25
Collection.....
Total.....	\$ 44 43

DÉBOURSÉS

Frais de postage.....	\$ 0 20
Divers.....	0 75
Cartes-postales.....	0 75
Total des déboursés.....	\$ 1 70
Payé au B. P.....	15 05
Balance en caisse le 31 d'octobre 1893.....	27 63
Total.....	\$ 44 43

JACQUES-CARTIER No 2

RECETTES

Balance en caisse le 30 septembre 1893.....	\$ 74 87
Proposition de membre.....	0 75
Contribution mensuelle.....	9 20
Contribution aux décès d'épouses.....	2 00
Contribution aux malades.....	56 35
Contribution aux décès de sociétaires.....	4 00
Règlements.....	1 20
Livrets.....	2 00
Certificats d'admission.....	5 25
Bulletin.....	2 00
Contribution d'installation.....	4 00
Total.....	\$ 161 62

DÉBOURSÉS

Loyer 2 mois.....	\$ 7 00
Frais de postage.....	1 00
Distribution d'avis.....	1 14
Allocation aux malades.....	6 00
Divers.....	10 50
Total des déboursés.....	\$ 25 64
Payé au B. P.....	65 60
Balance en caisse le 31 d'octobre 1893.....	70 38
Total.....	\$ 161 62

ST-JACQUES No 3.

RECETTES	
Balancé en caisse le 30 d'octobre 1893.....	\$ 8 65
Proposition de membre.....	1 00
Contribution mensuelle.....	2 70
Contribution aux décès d'épouses.....	0 50
Contribution aux malades.....	17 40
Contribution aux décès de sociétaires.....	1 00
Règlements.....	0 30
Livret.....	0 50
Contribution d'installation.....	1 00
Certificat d'admission.....	0 75
Bulletin.....	0 25
<i>Total</i>	<u>\$ 34 05</u>

DÉBOURSÉS	
Loyer.....	\$ 4 00
Frais de postage.....	0 75
Divers.....	2 30
<i>Total des déboursés</i>	<u>\$ 7 05</u>
Payé au B. P.....	20 40
Balancé en caisse le 30 d'octobre 1893.....	6 60
<i>Total</i>	<u>\$ 34 05</u>

BAIE ST-PAUL No 4.

RECETTES	
Balancé en caisse le 31 août 1893.....	\$ 7 12
Proposition de membres.....	50
Contribution mensuelle.....	3 40
Contribution aux décès d'épouses.....	1 00
Contribution aux malades.....	12 75
Contribution aux décès de sociétaires.....	2 00
Livrets.....	20
Règlements.....	20
Insignes.....	1 20
Certificat d'admission.....	2 50
Contribution d'installation.....	2 00
Bulletin.....	4 25
<i>Total</i>	<u>\$ 37 12</u>

DÉBOURSÉS	
Loyer et luminaire 2 mois.....	\$ 3 00
Frais de postage.....	0 95
<i>Total des déboursés</i>	<u>\$ 3 95</u>
Payé au B. P.....	24 10
Balancé en caisse le 31 d'octobre 1893.....	9 07
<i>Total</i>	<u>\$ 37 12</u>

ST-JEAN-BAPTISTE No 5

RECETTES	
Balancé en caisse le 30 septembre 1893.....	\$ 59 10
Proposition de membre.....	50
Contribution mensuelle.....	3 50
Contribution aux décès d'épouses.....
Contribution aux malades.....	23 74
Contribution aux décès de sociétaires.....
Règlements.....
Livret.....
Certificat d'admission.....
Bulletin.....	0 75
<i>Total</i>	<u>\$ 72 56</u>

DÉBOURSÉS	
Loyer 1 mois.....	\$ 4 00
Frais de postage.....
Divers.....	10 50
Allocation aux malades.....
<i>Total des déboursés</i>	<u>\$ 14 50</u>
Payé au B. P.....	24 49
Balancé en caisse le 31 octobre 1893.....	33 57
<i>Total</i>	<u>\$ 72 56</u>

DUROCHERS No 6

RECETTES	
Balancé en caisse le 30 septembre 1893.....	\$
Proposition de membre.....	0 75
Contribution mensuelle.....	2 90
Contribution aux décès d'épouses.....	1 50
Contribution aux malades.....	19 95
Contribution aux décès de sociétaires.....	4 00
Règlements.....	1 20
Livrets.....	2 00
Certificat d'admission.....	7 25
Contribution d'installation.....	4 00
Bulletin.....	2 00
<i>Total</i>	<u>\$ 45 55</u>

DÉBOURSÉS	
Loyer un mois.....	\$ 4 00
Distribution 3 avis.....	0 58
Divers.....	2 00
Frais de postage.....	0 75
Frais de collection.....	1 00
Remboursé la caisse Générale.....	6 56
<i>Total des déboursés</i>	<u>\$ 14 89</u>
Payé au B. P.....	30 00
Balancé en caisse le 31 octobre 1893.....	0 66
<i>Total</i>	<u>\$ 45 55</u>

ST-AMBROISE No 7

RECETTES	
Balancé en caisse le 30 septembre 1893.....	\$ 33 30
Proposition de membres.....	1 50
Contribution mensuelle.....	2 40
Contribution aux décès d'épouses.....	1 00
Contribution aux malades.....	3 00
Contribution aux décès.....	2 00
Règlements.....	0 60
Livrets.....	1 00
Certificats d'admission.....	5 25
Contribution d'installation.....	2 00
Bulletin.....	0 50
<i>Total</i>	<u>\$ 52 55</u>

DÉBOURSÉS	
Loyer mois.....
Frais de postage.....
<i>Total des déboursés</i>	<u>\$</u>
Payé au B. P.....	11 75
Balancé en caisse 31 octobre 1893.....	40 80
<i>Total</i>	<u>\$ 52 55</u>

CONTRIBUTIONS AUX MALADES

APPEL No 26

Messieurs les membres de la Société Bienveillante St-Roch—

Québec, 1er décembre 1893.

Le rapport suivant donne le nombre de malades depuis le dernier appel et le montant dû, pour chacun d'eux, par chaque sociétaire, faisant partie de la caisse aux malades. Cette contribution est payable au trésorier de la Société, où chaque membre est enregistré, le ou avant le jour de la première assemblée du mois de janvier prochain, 1894.

Malades No 119. 4 semaines à 2 = 8 cts. No 120, 3 semaines à 2 = 6 cts. No 121. 5 semaines à 2½ = 11½ cts.—Total \$0.25.

JOS. COTÉ, Trésorier du B. P.

Nos des malades	Noms et prénoms	Résidences	Où enregistrés	Visiteurs	Causes de la maladie	Nombre de semaines de maladie		Contributions hebdomadaires 400 à 500, 2½ cts.		Montants que chaque membre doit payer	Montants payés aux malades		Total
						cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts				
119	J.-B. Plante.....	Village Stadacona.....	B. P.	Dr. G. Matte.....	Accident.....	4	2	8	24 00	2 50	26 50		
120	Cléophas Rancour	Marie de l'Incar.....	B. P.	Dr. J. A. Marcoux..	Entorse.....	3	2	6	18 00	2 00	20 00		
121	Jos. T. Fortin.....	Baie St-Paul.....	S. 4	Dr. C. H. Hamel ...	Fièvre-lente	5	2½	11½	30 00	2 50	32 50		
						12		25½	72 00	7 00	79 00		

Pour avoir droit aux secours, il faut que toutes les contributions soient payées, y compris celles du mois pendant lequel on fait application, et cela le ou avant le jour de la première séance de chaque mois. Il faut faire son application d'après la formule B qui se trouve à la page 50 des règlements, et l'adresser au président.

CONTRIBUTIONS AUX DÉCÈS DE SOCIÉTAIRES

APPEL No 21

Messieurs les membres de la Société Bienveillante St-Roch—

Québec, 1er décembre 1893.

Le rapport suivant donne le nombre de décès depuis le dernier appel et le montant dû par les sociétaires. Cette contribution est payable, au trésorier de la Société où chaque membre est enregistré, le ou avant le jour de la première assemblée du mois de janvier prochain 1894.

Décès No. 20—\$0.55.

JOS. COTÉ, Trésorier du B. P.

No du décès	NOM ET PRÉNOM	Profession	Age	Résidence	Date de l'admission	Où enregistré	Date du décès	Cause du décès
20	Paul Emile Duval	Notaire	44 ans.	16, rue Daiguillon	14 janvier 1890	B. P.	18 octobre 1893	Débilité générale